

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. a-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2011

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 18 novembre 2010, le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2011 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2739 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2010 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2011

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2011 est la suivante:

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	19 813 \$	à moins de	20 500 \$
2.	“	20 500 \$	“	22 500 \$
3.	“	22 500 \$	“	25 500 \$
4.	“	25 500 \$	“	28 500 \$
5.	“	28 500 \$	“	31 500 \$
6.	“	31 500 \$	“	34 500 \$
7.	“	34 500 \$	“	37 500 \$

8.	“	37 500 \$	“	40 500 \$
9.	“	40 500 \$	“	43 500 \$
10.	“	43 500 \$	“	46 500 \$
11.	“	46 500 \$	“	49 500 \$
12.	“	49 500 \$	“	52 500 \$
13.	“	52 500 \$	“	55 500 \$
14.	“	55 500 \$	“	58 500 \$
15.	“	58 500 \$	“	61 500 \$
16.	“	61 500 \$	“	64 000 \$
17.		64 000 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54567

Avis

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

**École nationale de police du Québec
— Régime des études**

CONCERNANT le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), l'École nationale de police du Québec, par règlement, établit des normes relatives à ses activités de formation professionnelle, à l'homologation de telles activités conçues à l'extérieur de ses cadres, aux conditions d'admission de ses étudiants, aux exigences pédagogiques, aux examens, aux attestations d'études et diplômes qu'elle décerne, et établit des normes d'équivalence;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 septembre 2010 avec avis qu'il pourrait être adopté par l'École nationale de police du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;